

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du 19 décembre 2008
(convocation du 8 décembre 2008)**

Aujourd'hui Vendredi Dix-Neuf Décembre Deux Mil Huit à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, M. PALAU Jean-Charles, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. MOGA Alain (à partir de 13 h 15)
M. CAZABONNE Alain à Mme DESSERTINE Laurence (à partir de 13 h 15)
M. CAZABONNE Didier à Mme. LIRE Marie Françoise
M. FAVROUL J.Pierre à M. LABARDIN Michel (à partir de 11 h 30)
M. SEUROT Bernard à M. BOBET Patrick
M. SOUBIRAN Claude à M. DUPRAT Christophe
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle (jusqu'à 11 h 40)
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
Mme CAZALET A. Marie à M. BRON J. Charles (de 9 h 30 à 11 h)
M. CAZENAVE Charles à M. GAÜZERE J. Marc (jusqu'à 10 h 10)
Mlle. COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel
M. DAVID Yohan à M. DAVID J. Louis (à partir de 10 h 50)
M. DELAUX Stéphan à Mme WALRICK ANNE (à partir de 12 h 50)
Mlle. DELTIMPLE Nathalie à M. BENOIT Jean-Jacques
Mme. DELATTRE Nathalie à M. GAUTE Jean-Michel

M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul
Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia à M. DUCASSOU Dominique (jusqu'à 12 h 05)
Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia à M. DELAUX Stéphan (à partir de 12 h 05)
Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia Mme TOUTON Elisabeth (à partir de 12 h 50)
M. DUCASSOU Dominique à M. DUCHENE Michel (à partir de 12 h 05)
Mlle. EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. FAYET Guy à M. PUJOL Patrick
Mme LAURENT Wanda à M. LOTHaire Pierre (à partir de 12 h 45)
M. MAURIN Vincent à M. GUICHARD Max (à partir de 11 h 35)
M. PALAU J. Charles à M. SOLARI Joël (à partir de 13 h 20)
M. REIFFERS Josy à M. JUPPE Alain
M. SENE Malick à M. DAVID Alain

LA SEANCE EST OUVERTE

**Régime de taxe professionnelle unique - Attributions de compensation pour
l'exercice 2009 - Approbations - Autorisations**

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n°2000-662 du 13 Juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2001, le régime de taxe professionnelle unique prévu par l'article 1609 Nonies C du Code général des impôts.

Afin de garantir aux communes mais aussi au Groupement la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédent le passage en taxe professionnelle unique, à savoir l'année 2000 pour la Communauté Urbaine, la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des Communes. Une fois déterminées, ces dotations ne peuvent être indexées.

Le Conseil de Communauté doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation.

Il convient de rappeler qu'en régime de taxe professionnelle, il existe trois cas où les montants de ces attributions de compensation peuvent être modifiées :

- le transfert de compétences ;
- la perte exceptionnelle de bases imposables ;
- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédent le changement de régime.

Dans ce dernier cas, la réintégration des rôles supplémentaires, facultative jusqu'en 2003 est devenue une obligation pour les E.P.C.I. depuis une réponse ministérielle de mai 2003. La Communauté urbaine a déjà procédé à ces réajustements à six reprises.

De plus, l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) n°2000-1208 du 13 décembre 2000, a introduit un dispositif pouvant entraîner des minortations ou des majorations des attributions de compensation à verser ou à percevoir par les communes. Ces réajustements concernent les communes devant s'acquitter des pénalités pour manque de logements sociaux prévues par la loi S.R.U. (article 55).

Ces majorations sont cependant calculées sur la base des montants annuels de pénalités pour logements manquants. Ces montants étant notifiés par la Préfecture au cours du premier trimestre de l'exercice, les majorations calculées dans la présente délibération sont, par conséquent, prévisionnelles.

Aussi, vous est-il proposé ici de bien vouloir :

- reconduire les montants des attributions de compensation définies dans la délibération n°2008/0013 du 18 janvier 2008 ;
- approuver les montants des majorations ou minorations prévisionnelles des attributions de compensation induites par le dispositif de la loi S.R.U., qui seront modifiées dès connaissance des données définitives notifiées par le Préfet.

I - RAPPELS DU PRINCIPE DE CALCUL DE BASE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (HORS MAJORATION SRU)

Pour un passage en taxe professionnelle unique en N+1, l'attribution de compensation pour une commune est égale à l'agrégat suivant :

Produit de TP de la Commune pour l'année N
+ Compensation Zones (ZFU, ZRU) de la Commune en N
+ Compensation pour SPPS de la Commune en N
- Produit TH/TFB/TFNB de la CUB sur la Commune en N
- Compensation TH, FB (dont ZFU) de la CUB sur la Commune en N

= +/- Attributions de compensation annuelle de la Commune à partir de N+1

Une fois déterminé, le montant de l'attribution de compensation ne peut être modifié que dans les trois cas prévus par les textes :

- rôles supplémentaires : entre 2001 et 2003 la Communauté urbaine a procédé à six reprises à l'intégration de rôles supplémentaires (l'émission de rôles supplémentaires imputables à 2000 est close depuis le 31 décembre 2003) ;
- transfert de compétences ;
- ou pertes de bases de taxe professionnelle.

II - LES MAJORATIONS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ISSUES DE LA LOI SRU

Dans son titre II – Conforter la politique de la ville, section 1 – Dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat - la loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 contient un certain nombre d'articles relatifs à la mise en place d'un prélèvement sur les ressources fiscales des communes qui, pour le cas général ne satisferaient pas à un quota d'au moins 20% de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales imposables à la taxe d'habitation. Ce prélèvement est déterminé

chaque année et opéré par neuvièmes sur le montant des avances de fiscalité directe locale des Communes.

Ce prélèvement est ensuite versé à la Communauté Urbaine, qui outre sa compétence dans le domaine de l'habitat social est dotée d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.). A ce titre et conformément à la loi, notre Etablissement est bénéficiaire des prélèvements nets opérés, afin de financer des opérations d'habitat social.

Sur le territoire communautaire en 2008, cette disposition concernait 8 communes : Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bordeaux, Gradignan, Parempuyre, Saint-Aubin de Médoc, Saint Médard-en-Jalles et Le Taillan-Medoc.

Cependant cette même loi S.R.U., de par son article 57, prévoit un mécanisme de majoration des attributions de compensation, pour les communes concernées par ces prélèvements.

L'article 57 de la loi S.R.U. modifie, en effet, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts déclinant l'ensemble des clauses relatives au régime de taxe professionnelle unique.

Concernant le mécanisme de majoration, le texte dispose que : « L'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation. Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune ».

Les corrections d'attributions de compensation à opérer pour 2009 en faveur des 9 communes concernées sont présentées dans l'annexe 1 ci-jointe. Les calculs de ces majorations sont des estimations effectuées sur la base des données 2008, dans l'attente des notifications définitives de la Préfecture.

Ces corrections d'attribution au titre de la loi S.R.U. se traduisent pour la Communauté Urbaine par une dépense de 510 475,43 € financée par les prélèvements, prévus par l'article 55, effectués sur le produit des contributions directes des communes concernées.

III - LES MONTANTS PREVISIONNELS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2007

L'annexe 2 présente de façon synthétique les attributions de base, les majorations/minorations dues au dispositif S.R.U. ainsi que les attributions de compensation finales, c'est-à-dire corrigées du dispositif S.R.U.

IV - LES MODALITES DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Les nouvelles attributions de compensation, montant de base et majorations générées par le dispositif de la Loi S.R.U. seront notifiées aux communes par courrier, avant le 15 février 2009.

Ces montants seront versés par douzièmes mensuels, conformément aux modalités de versement établies par la délibération n°2000/1151 du 22 décembre 2000.

Le mandatement des attributions de compensation, montant de base, majorations et minorations S.R.U., sera effectué avant le 20 de chaque mois et imputé :

- ✓ en dépenses au chapitre 014, article 73961, s/Fonction 01 ;
- ✓ en recettes, au chapitre 73, à l'article 7321 S/Fonction 01.

Dans ces conditions, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **Approuver** les montants des attributions de compensation pour 2009 à verser ou à percevoir par la Communauté Urbaine et les communes membres,
- **Approuver** les majorations ou minorations prévisionnelles à apporter aux attributions de compensation pour l'exercice 2009 en faveur des Communes concernées par un déficit de logements sociaux défini par l'article 55 de la Loi S.R.U. ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à notifier par courrier les nouvelles attributions de compensation aux Communes, et les majorations à apporter à ces attributions de compensation dans le cadre de l'article 57 de la loi S.R.U. ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir dans le respect du cadre prescrit et aux ajustements des versements mensuels inscrits dans le dispositif.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 19 décembre 2008,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
14 JANVIER 2009

PUBLIÉ LE : 14 JANVIER 2009

M. LUDOVIC FREYGEFOND